



ST/IT/MF/2023-070

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DES TILLEULS**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'Amicale Pétanque Eragny – Parc des Sports – 95610 ERAGNY-SUR-OISE en vue de stationner un camion lors d'une manifestation, chemin des Tilleuls.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'Amicale Pétanque Eragny est autorisée à effectuer le stationnement mentionné ci-dessus :

**LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023**  
**DE 11H00 A 16H00**

**ARTICLE 2 :** Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public chemin des Tilleuls afin d'y stationner un camion.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 08 FEVRIER 2023

  
Jean-Pierre HARDY  
Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville